

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques MELQUIOND

OBJET : Budget principal et budgets annexes de l'eau potable et des parcs de stationnement.

Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif – Exercice 2016

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en cas de vote du budget après le 1er janvier de l'exercice, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette.

En revanche, pour les dépenses d'investissement, il ne peut les engager, les liquider et les mandater dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente que sur autorisation de l'organe délibérant, sauf pour les dépenses gérées en AP/CP qui peuvent être mandatées jusqu'à la limite des crédits de paiement de l'exercice prévus dans la délibération.

* * * * *

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe des parcs de stationnement,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe du service de l'eau potable,

VU la délibération du conseil municipal n° 1 du 29 janvier 2015 adoptant le budget primitif 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 5 du 25 juin 2015 adoptant le budget supplémentaire de l'exercice 2015 intégrant les restes à réaliser et les résultats de l'exercice 2014,

VU la délibération du conseil municipal n° 5 du 24 septembre 2015 adoptant la décision modificatif n° 1,

CONSIDERANT que l'adoption du budget primitif 2016 est prévue fin janvier,

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à la continuité de l'activité des services dans l'attente de l'adoption du budget primitif,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut, par délibération, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses à la section d'investissement dans la limite du quart des crédits du budget primitif de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux autorisations de programme,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide d'ouvrir les crédits d'investissements présentés dans le document joint et autorise le Maire à les engager, les liquider et les mandater.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous préfecture, le 24/12/2015

Publié au siège de la mairie, le 21/12/2015

n° 7662

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER